



374

AFFICHÉ
12 SEP. 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23-ST-157

Portant réglementation de la circulation et
du stationnement rue de l'Espère à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R417-12, R325-12
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents,
Vu la demande de la mairie de Carros, service technique, 2 rue de l'Eusière 06510 Carros, tel : 04 93 08 44 75, représenté par Mme ROINSON, présentée le 12 septembre 2023, qui sollicite des places de stationnement pour des travaux de réparation d'une fuite d'eau à côté des sanitaires mis à disposition des chauffeurs de bus Lignes d'Azur, sis rue de l'Espère à Carros,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour permettre la réparation de la fuite d'eau, il y a lieu de réglementer le stationnement et de réserver 6 places de parking.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 14 septembre 2023 de 7h à 16h, Le stationnement est interdit sur les 6 emplacements de véhicules côté sanitaires mis à disposition des chauffeurs de bus Lignes d'Azur, rue de l'Espère à Carros

ARTICLE 2 – Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Réduction de la voie descendante dans le virage côté droit
- Neutralisation de 6 emplacements de véhicules pour faciliter la giration des bus avec léger empiètement sur le parking

ARTICLE 3 – les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière municipale et les frais d'enlèvement et de réparation seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 4 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le service de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur 48h auparavant.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le responsable de la police municipale de CARROS, la Directrice générale des services, la Directrice des services techniques, le service voirie de la métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 12 septembre 2023

Maire de Carros
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

